

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 24-329

24 octobre 2024

Pétitionnaire :

Territoire Sud

Bénéficiaire :

LHERM TP

Nature de l'autorisation :

**Voirie - Travaux d'aménagement
cyclable en périphérie de giratoire**

Adresse de l'autorisation :

**route de Toulouse, giratoire Mandela,
avenues Barès - Toulouse et 11
novembre, rue Gladi**

Durée de l'autorisation :

du 4 novembre 2024 au 30 avril 2025

Date de mise en ligne sur le site Internet
de la commune :

31 octobre 2024

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur de Toulouse Métropole,

VU la demande de permission de voirie DAET T 24 CUG 10530 à 10535,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion de travaux de **Voirie - Travaux d'aménagement cyclable en périphérie de giratoire**.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise bénéficiaire, occupera le domaine public, route de Toulouse, giratoire Mandela, avenues Barès - Toulouse et 11 novembre, rue Gladi du 4 novembre 2024 au 30 avril 2025.

Article 2 : Circulation et Stationnement

Les travaux s'effectueront sous rue barrée.

Un itinéraire de déviation sera mis en place, par les voies :

• Semaines 47 à 49	○ avenue du 11 novembre ○ rue Oradour sur Glane ○ avenue du Général de Gaulle
• Semaines 49 à 51	○ route de Toulouse ○ chemin Petit Jean ○ rue Gladi
• semaine 03	○ route de Toulouse ○ chemin Petit Jean ○ rue Gladi
• semaines 05 à 07	○ chemin Petit Jean ○ chemin de la Cassagnère ○ avenue du 11 novembre

• semaine 11 à 13	○ VL + PL ■ avenue de Toulouse ■ avenue du Général de Gaulle ■ rue Oradour sur Glane ■ avenue du 11 novembre ○ LINEO 11 ■ avenue de Toulouse
• semaines 13 à 15	○ VL + PL ■ avenue du 11 novembre ■ chemin de la Cassagnère ■ chemin Petit Jean ■ route de Toulouse ○ LINEO 11 ■ avenue de Toulouse
• semaines 15 à 17	○ avenue du 11 novembre ○ avenue de la Résistance ○ VL + PL ■ avenue du Général de Gaulle ○ LINEO 11 ■ avenue du Général Leclerc ■ rue du Prévicinal

La limitation de tonnage sur les axes de déviation sera suspendue temporairement dans le cadre de cet arrêté.

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux.

L'accès devra être maintenu aux riverains de la voie. La circulation des piétons devra être maintenue.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Article 4 : Stockage

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en état d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie de Toulouse Métropole.

Article 6 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 7 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Diffusion

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de CUGNAUX.



Le Maire

Albert SANCHEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.













